



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/27**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**MANŒUVRE MILITAIRES**  
**(Parking gymnase)**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

VU la demande formulée en date du 18 février 2026, par le **capitaine MONTASSIER Frédéric** Chef de la section systems de communication, concernant le stationnement de 09 véhicules militaires devant le gymnase suite à la manœuvre ORION,

**Considérant** la nécessité de stationner les véhicules des militaires ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la manœuvre **ORION** du dimanche 19 avril au mercredi 22 avril 2026 toute la journée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le dimanche 19 avril au mercredi 22 avril 2026 toute la journée, pendant la durée de la manœuvre **ORION**, le stationnement sera interdit dans la rue de Brienne, sur l'ensemble du parking situé devant le gymnase ;

**Article 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

**Article 3** : Le stationnement de tous véhicule non adhérent à la manœuvre **ORION**, sera interdit et considéré comme gênant au droit du parking.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.



**Article 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le **27 MARS 2026**

Le Maire  
Charles HITTLER



*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*